



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mai 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte de monsieur [...], inspecteur stagiaire auprès de l'administration fiscale du SPF Finances, contre les décisions des 25 février, 26 août et 23 septembre 2008, prises par la Commission interdépartementale des stages à l'égard de monsieur [...] (prolongation du stage, renvoi à une deuxième séance de la proposition de licenciement, proposition de licenciement).

Conformément à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, un fonctionnaire doit avoir la garantie que tous les membres de la commission comprennent toutes les données de l'affaire de manière suffisante pour pouvoir aboutir à une décision correcte. Le plaignant met en doute la validité des voix des membres francophones de ladite commission. Il n'y aurait pas eu d'adjoint bilingue et il n'aurait pas été prouvé qu'un (ou plusieurs) membre(s) de la commission étai(en)t légalement bilingue.

*

* *

A la question posée à la Commission interdépartementale des stages au sujet de la composition de cette commission lors des séances, avec mention de l'appartenance linguistique des membres (le cas échéant de l'adjoint bilingue) et, éventuellement, des personnes légalement bilingues, il a été répondu ce qui suit (*traduction*).

"La composition de la Commission interdépartementale des stages est déterminée par l'AM du 8 janvier 2007 (MB du 22 janvier 2007), adapté par l'AM du 7 juin 2007 (MB du 14 juin 2007).

La composition des trois cas cités par vous, s'est conformée à ces règles.

En date du 25 février 2008, la composition était la suivante:

- monsieur [...], président, F
- monsieur [...], administrateur, F
- monsieur [...][...], administrateur, N
- madame [...], directeur général, N
- madame [...], déléguée syndicale, F

- madame [...], déléguée syndicale, F
- madame [...], déléguée syndicale, N
- monsieur [...], délégué syndical, F
- monsieur [...], délégué syndical, N
- monsieur [...], représentant du SPF Finances, titulaire d'un certificat de connaissance linguistique, néerlandophone, bilingue légal.

Partie concernée, monsieur [...]n'a pas pu participer au vote, mais ayant assisté à toute la discussion, il aurait pu, le cas échéant, fournir toute traduction nécessaire. Or, cela ne s'est pas avéré nécessaire puisque les membres ont immédiatement compris que monsieur [...]ne remplissait pas, à ce moment, les conditions de recrutement: n'ayant pas subi le teste obligatoire, il ne pouvait, tout simplement, pas être nommé. La prolongation de son stage n'avait d'autre but que de lui accorder une possibilité supplémentaire de subir le test.

Il n'y a même pas eu de délibération, ainsi qu'il ressort clairement de la décision notifiée à monsieur [...]: en séance (à laquelle un bilingue a toujours été présent) l'affaire était évidente pour tout le monde.

Le vote même, auquel monsieur [...]n'était pas présent, s'est fait à l'aide de petits bulletins de vote au moyen desquels les membres devaient se prononcer sur la prolongation du stage.

Y figuraient quatre termes:

ja – oui

neen - non

Les bulletins de vote sont bilingues du fait que des cas de langue tant néerlandaise que française peuvent être traités lors d'une même séance.

Il ne peut donc être question d'une quelconque erreur en raison de la langue.

En date du 26 août 2008, la composition de la commission était la suivante:

- monsieur [...], président, F
- madame [...], directeur général de l'IFA, N
- monsieur [...], administrateur, F
- monsieur [...] [...], administrateur, N
- madame [...], directeur, bilingue légale, N
- madame [...], déléguée syndicale, F
- madame [...], déléguée syndicale, F
- monsieur [...], délégué syndical, F

Monsieur [...]ayant fait valoir que sa défense ne pouvait être présente à cette date, la commission des stages a décidé de remettre tout à une séance ultérieure.

En date du 23 septembre 2008, la composition de la commission (lors de laquelle il a été proposé de licencier monsieur [...]) était la suivante:

- monsieur [...], président, F
- monsieur [...] [...], administrateur, N
- madame [...], directeur, N, bilingue légale,
- madame [...], déléguée syndicale, F
- madame [...], déléguée syndicale, F

- madame [...], déléguée syndicale, N
- monsieur [...], délégué syndical, F

A noter qu'il est clairement spécifié, dans la proposition de licenciement notifiée à monsieur [...], que madame [...]était bilingue légale.

L'assertion de monsieur [...]selon laquelle il n'y aurait pas eu d'adjoint linguistique présent, reflète clairement sa mauvaise volonté: cela se trouve, noir sur blanc, sur le document qui lui a été notifiée."

*
* *

Les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative impliquent que la Commission interdépartementale des stages doit être composée de manière telle qu'elle soit en mesure d'interroger et d'entendre tout fonctionnaire dans sa langue et de prendre connaissance de toutes les pièces le concernant qui sont rédigées dans sa langue. Par analogie à la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la composition du comité de direction, il est satisfait aux droits de la défense lorsque la réunion de la Commission interdépartementale des stages à laquelle le fonctionnaire convié, comprend au moins un membre appartenant au même groupe linguistique que ce dernier et lorsque la commission peut faire appel à un adjoint linguistique ou à un de ses membres pour traduire fidèlement la portée d'une interrogation ou d'une intervention du fonctionnaire à l'intention de tous les membres de la commission.

Des explications données par les services de la Commission interdépartementale des stages et de ses décisions, il ressort qu'en l'occurrence un fonctionnaire légalement bilingue a été présent à chaque occasion.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]